

une amende et à des dommages-intérêts doubles de ceux indiqués en l'art. 4

Le troupeau pourra être, en tout ou en partie, arrêté et conduit en fourrière par le propriétaire, le locataire ou leurs agents.

ART. 11. Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, sera tenu, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de seize à deux cents francs, d'en avertir sur le champ le Directeur des Affaires Européennes.

ART. 12. Seront également punis d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de cent à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 13. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

ART. 14. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 15. Ceux qui, sans droit ou sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux à six mois; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon, ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

ART. 16. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartenait est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

